



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale**

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **09 JUIN 2020**

Le directeur général des collectivités locales
à
Mesdames et messieurs les préfets de régions
et de départements de métropole et d'outre-mer

**NOTE D'INFORMATION
relative aux compensations à verser en 2020 aux collectivités territoriales
pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État**

P. J. : 1 annexe.

Cette instruction a pour objet de préciser les différentes compensations à verser en 2020 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur.

La présente note d'information a pour objet de présenter les règles relatives aux allocations compensatrices pour 2020 et la procédure de versement à suivre par les services préfectoraux.

Un tableau synoptique des informations utiles à l'élaboration des arrêtés de versement est annexé à la présente note.

1. Les précisions relatives aux compensations d'exonérations pour 2020

1.1. Rappel sur les évolutions introduites en loi de finances initiale pour 2020 en matière de taux de minoration

Selon leur nature et leur objet, les compensations font partie intégrante ou sont exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.



L'article 41 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a marqué une évolution par rapport aux années précédentes en ce qui concerne le champ des compensations et dotations soumises à minoration. Les compensations d'exonération n'ont pas connu de nouvelles minorations depuis cette date. Dès lors, les arrêtés pris en 2020 en matière de compensations d'exonération devront comporter dans les visas l'article 41 de la loi de finances pour 2018.

L'article 73 de la loi de finances pour 2020 prévoit que les dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes, des EPCI, et des régions connaissent une nouvelle minoration en 2020 :

- la DCRTP du bloc communal est diminuée de 10 M€ par rapport à 2019 et atteindra 1 144 768 465 € en 2020,
- la DCRTP des conseils régionaux est diminuée de 49 M€ et atteindra 499 780 027 € en 2020.

La DCRTP des conseils départementaux ne connaît en revanche pas de minoration en 2020.

1.2. Une nouvelle compensation d'exonération

L'article 110 de la loi de finances pour 2020 permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les entreprises situées en zone de revitalisation des commerces en milieu rural. Les communes et les EPCI à fiscalité propre instituant ces exonérations facultatives bénéficieront d'une compensation d'exonération de la part de l'État à hauteur d'un tiers du montant des recettes fiscales perdues.

Pour la CFE, la compensation est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, à un tiers du produit résultant de la multiplication entre les bases exonérées et le taux de CFE adopté par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre en 2019.

Pour la CVAE, la compensation des exonérations de CVAE, pour chaque collectivité territoriale et les EPCI à fiscalité propre, est égale, chaque année et pour chaque collectivité, à un tiers du produit obtenu en multipliant le produit de la valeur ajoutée bénéficiant de l'exonération par 1,5 %.

2. La procédure de versement des allocations compensatrices

2.1. L'établissement des arrêtés de versement

Les comptes à utiliser, pour verser ces dotations financées par prélèvement sur les recettes de l'État, sont signalés en **annexe** de la présente instruction. Les montants vous sont communiqués chaque année par les services de fiscalité directe locale des directions départementales ou régionales des finances publiques au moyen d'un état récapitulatif.

Sur la base de ces états, vous prendrez les arrêtés de versement suivants, par niveau de collectivités et par nature d'exonérations compensées, puis vous le transmettez à la direction régionale ou départementale des finances publiques, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée individuellement à chaque collectivité.

- Pour le niveau communal (communes et EPCI) :
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CFE et CVAE
 - o un arrêté pour la compensation d'exonération de TH
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPNB
 - o un arrêté pour la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants
 - o un arrêté global pour la DCRTP des communes
 - o un arrêté global pour les reversements au titre du FNGIR

- Pour le niveau départemental :
 - o un arrêté global pour la DTCE-FDL
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CVAE
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB
 - o un arrêté global pour la DCRTP des départements

- Pour le niveau régional :
 - o un arrêté global pour la DTCE-FDL
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CVAE
 - o un arrêté global pour la DCRTP des régions

Les arrêtés de versement devront comporter le numéro du compte, son code CDR, la précision « non interfacé », l'intitulé du compte, l'objet de l'écriture ainsi que l'année à laquelle celle-ci se rapporte. Ces arrêtés devront être transmis aux directions régionales ou départementales des finances publiques (services comptabilité), accompagnés des états produits par les services de la fiscalité directe locale.

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices lui revenant.

2.2. La périodicité des versements

Les règles relatives à la périodicité des versements des allocations compensatrices ont été précisées par les circulaires n° NOR MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de fiscalité partagée et n° NOR MCT/B/07/00018/C du 22 février 2007 relative aux compensations versées en 2007 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

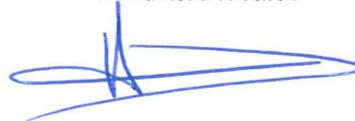
La périodicité à retenir (mensuelle ou annuelle) n'est plus déterminée en fonction d'un seuil prédéfini. C'est pourquoi elle est laissée à votre appréciation, qui doit tenir compte du contexte local, de la crise sanitaire actuelle et faire l'objet, le cas échéant, d'un échange avec les collectivités concernées. En général, il apparaît qu'un versement fractionné (par mensualités) est la solution la plus appropriée, à l'exception des montants les plus faibles. Aucune avance ne doit être versée pour les premiers mois de l'année tant que les montants des compensations ne sont pas connus.

En fonction de la date de réception des tableaux récapitulatifs des montants des allocations compensatrices et de la présente instruction, le versement fractionné peut être opéré selon les modalités suivantes : le montant du premier versement mensuel sera égal à un douzième de la compensation, multiplié par un nombre de mois décompté de janvier au mois de versement. À compter du deuxième versement et jusqu'au mois de décembre, un douzième du montant de la compensation sera versé chaque mois.

Pour toute difficulté dans l'application de cette instruction, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59. Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr

Le directeur général des
collectivités locales



Stanislas BOURRON